

# Ordonnance réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres

Modification du 29 mars 1995

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1971<sup>1)</sup> réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les dénominations figurant à l'article 3, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, ne peuvent être apposées que sur les boîtes destinées à habiller des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.

<sup>3</sup> La mention «boîte suisse», ou sa traduction, peut être apposée sur des boîtes suisses destinées à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a. Lorsque la mention est appliquée à l'extérieur de la boîte, l'indication de provenance de la montre ou du mouvement doit figurer de manière visible sur la montre.

<sup>4</sup> et<sup>5</sup> *Abrogés*

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase*

*Abrogée*

*Art. 6 c. Sur d'autres pièces détachées de la montre*

<sup>1</sup> Les dénominations figurant à l'article 3, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, ne peuvent être apposées que sur des pièces détachées destinées à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.

<sup>2</sup> Les ébauches suisses exportées ainsi que les mouvements fabriqués à partir de telles ébauches peuvent porter la mention «Swiss parts».

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995.

29 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

---

<sup>1)</sup> RS 232.119